

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.060 du 2 février 2000

A.75.814/VI-14.173

En cause : **l'Association Pharmaceutique
Belge "Fédération Nationale des
Unions professionnelles
pharmaceutiques",**
rue Archimède 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1997 par l'Association Pharmaceutique Belge Fédération Nationale des Unions professionnelles pharmaceutiques qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 août 1997 "modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments en application de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne";

Vu l'arrêt n° 69.682 du 19 novembre 1997 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SALHADIN, loco Me Jaspar, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article

21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,
il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.